



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

---

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2315  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2315, déposé complet par le département du Pas-de-Calais le 17 avril 2018, relatif au projet de requalification paysagère et de réorganisation des accès à la plage de la Pointe aux Oies et au parking des Allemands de la commune de Wimereux, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite du 22 mai 2018 de soumission à étude d'impact ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 février 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à requalifier et mettre en sécurité les accès à la plage de la Pointe aux Oies et au parking des Allemands à Wimereux, relève de la rubrique n°14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé dans les sites Natura 2000 FR3110085, zone de protection spéciale du « cap Gris-Nez » et FR3100479, zone spéciale de conservation « falaises et dunes de Wimereux, estuaire et basse vallée de la Slack, garenne et communal d'Ambleteuse », dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « dunes de la Slack, la Pointe aux Oies, la Pointe de la Rochette et l'estuaire du Wimereux » et dans le périmètre du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ;

Considérant que le projet vise à détruire d'anciennes fondations et pistes en béton, à restaurer le tissu végétal actuellement dégradé par l'apport de semis d'origine régionale;

Considérant que les travaux prévus ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts négatifs sur le milieu naturel du fait de l'utilisation d'engins adaptés et de la réalisation des travaux en période sèche ;

Considérant que ce projet prévoit la pose d'un fil lisse des deux cotés du chemin d'une hauteur de 0,5 mètre afin de baliser et canaliser le cheminement des usagers piétons et d'assurer la mise en sécurité sur l'ensemble du site ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de l'opération Grand Site Terre des Deux Caps et dans le site classé des dunes d'Ambleteuse et Wimereux et qu'il améliorera la qualité paysagère du belvédère naturel et des perspectives visuelles de la Pointe aux Oies sur les dunes de la Slack ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé ;

---

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite du 22 mai 2018 de soumission à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2** :

Le projet de requalification paysagère et de réorganisation des accès de la plage de la Pointe aux Oies et du parking des Allemands sur la commune de Wimereux, déposé par le département du Pas-de-Calais, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4** :

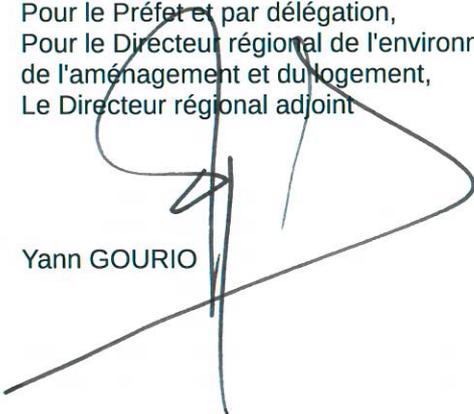
La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**05 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

